

Date de dépôt : 12 novembre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Mathias Buschbeck :
Débordement en marge du défilé du bicentenaire de la police : la
loi sur les manifestations sera-t-elle respectée ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 octobre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 4 octobre 2014 a eu lieu le défilé célébrant les 200 ans de la police genevoise. En marge et en lien avec celui-ci, des débordements, abondamment rapportés par les médias, ont eu lieu. Selon le quotidien Le Courrier (édition du 6 octobre) : « Un passant a été blessé par un pétard lancé par les manifestants et deux policiers ont reçu des jets de pierre à la main et à la clavicule (...). Les dégâts matériels se chiffrent à des dizaines de milliers de francs. Cinq voitures ont eu leurs vitres brisées et une autre a été brûlée. Deux engins pyrotechniques ont allumé un début d'incendie sur deux bus des Transports publics genevois. »

La loi sur les manifestations, dans son esprit, prévoit que les organisateurs de manifestations sont responsables des débordements qui y sont liés, même si ces derniers sont condamnés par les organisateurs.

Son art. 8, al. 2, prévoit notamment que « L'Etat exerce toutes actions récursoires contre les auteurs des dommages et les organisateurs de la manifestation, dans la mesure où leur responsabilité est engagée ».

En outre, son art. 5, al. 1, prévoit que « Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles ».

- Le département avait-il anticipé d'éventuels débordements et avait-il demandé en conséquence aux organisateurs de la manifestation de mettre en place un service d'ordre, comme le prévoit l'art. 5, al. 4, de la loi ?*
- La loi (art. 4, al. 1) prévoit également que « les demandes d'autorisation doivent être présentées au département par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale ». Qui sont ces personnes physiques et l'Etat va-t-il se retourner contre elles, conformément à l'art. 8, al. 2 ?*
- Le Conseil d'Etat pense-t-il au contraire qu'il est inacceptable de réduire ainsi le droit de manifester de la police à cause des risques de débordements et saisira-t-il prochainement le Grand Conseil d'une demande de modification de la loi sur les manifestations ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le défilé du 4 octobre 2014, célébrant le bicentenaire de la police genevoise, avait fait l'objet d'une évaluation de risques et bénéficié de toutes les autorisations nécessaires, tant au niveau du canton que de la Ville de Genève. A noter qu'aucune déprédation n'a eu lieu sur le parcours officiel de la manifestation qui s'est parfaitement déroulée et pour laquelle un dispositif de maintien de l'ordre avait été mis en place.

Les débordements auxquels fait référence la question ont eu lieu à l'occasion de la convocation d'une manifestation non autorisée qui n'a fait l'objet d'aucune demande légale (art. 3 de la loi sur les manifestations sur le domaine public – LMDPu). Un cortège s'est formé et, parti de la plaine de Plainpalais, s'est engagé sur la place des XXIII cantons, boulevard Carl-Vogt, rue des Bains et dans les rues adjacentes du quartier. Après des déprédations sur un bus et un véhicule, les manifestants ont été dispersés (art. 6, al. 3 LMDPu), mais aucune interpellation n'a eu lieu sur-le-champ.

Dans le cadre de ces débordements, cinq plaintes pour dommages divers ont été enregistrées, ainsi qu'une plainte pour lésions corporelles simples (personne blessée par un tir de fusée). Les prises de vue, de même que l'analyse des objets saisis, sont en cours d'exploitation; les résultats conduiront certainement à l'ouverture d'une procédure pénale.

Les personnes demandeuses d'autorisation pour la manifestation autorisée sont les organisateurs du défilé historique et sont fonctionnaires de l'Etat de Genève; aucune personne n'a fait de demande pour la seconde manifestation non autorisée et le département de la sécurité et de l'économie ne peut donc se retourner contre aucun responsable. Reste réservée la question de l'identification des personnes y ayant participé dans le cadre de l'enquête et de la potentielle ouverture d'une procédure pénale contre celles ayant commis des déprédations.

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne prévoit aucune modification de la loi sur les manifestations sur le domaine public qui a, selon lui, démontré son efficacité; une diminution drastique des débordements consécutifs à une manifestation autorisée suite à la responsabilisation des organisateurs ayant de surcroît été constatée.

Enfin, le Conseil d'Etat souhaite rappeler son attachement à la liberté de manifester, laquelle va de pair avec la responsabilité et le respect de l'ordre légal qui sont les fondements même de notre Etat de droit.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP